

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00098

Numéro du rôle TAD-2020-00426

Audience publique du mardi, 8 juillet 2025.

Composition:

Malou THEIS, Lexie BREUSKIN, Anne MOUSEL,	Président, 1 ^{ier} Vice-Président, Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

PERSONNE1.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 12 et 13 février 2020 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), actuellement en état de liquidation judiciaire ;

partie intimée aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange ;.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 juillet 2024.

Vu le jugement en matière civile n° 2023TADCH01/00162 du 7 novembre 2023.

Faits et antécédents procéduraux

Pour rappel, il est constant en cause que PERSONNE1.) a acquis par contrat de vente signé en date du 14 septembre 2016 avec la société SOCIETE1.) Sàrl, un véhicule de la marque FIAT, 500 ABARTH ESSE pour un prix de 12.000 euros.

La livraison du véhicule a eu lieu en date du 22 septembre 2016.

Par courrier du 14 octobre 2016 PERSONNE1.) a dénoncé un certain nombre de non-conformités au vendeur et a mis en demeure ce dernier d'y remédier.

Il est également constant en cause que SOCIETE1.) Sàrl n'a pas réagi au courrier de mise en demeure, dont la réception n'est pas contestée.

Par citation devant la justice de paix de Diekirch, PERSONNE1.) a demandé la condamnation de SOCIETE1.) Sàrl au paiement de la somme de 9.298,42 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 15 septembre 2016, date des débours, sinon à partir du 14 octobre 2016, date de la mise en demeure, sinon à partir de la citation en justice.

Par jugement n° 1437/19 rendu par le juge de paix en date du 11 novembre 2019, PERSONNE1.) fut débouté de sa demande, motif pris du fait qu'il restait en défaut d'établir que les défauts allégués par lui constituent des défauts de conformité aux termes des dispositions légales citées ci-dessus.

Quant à la forclusion

Par jugement du 7 novembre 2023 précité du tribunal de céans, il fut rappelé que suivant l'article L.212-6 du Code de la consommation « *pour mettre en œuvre la garantie légale du professionnel, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.*

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du professionnel.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous les pourparlers entre le professionnel et le consommateur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le professionnel aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans, le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasions, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année».

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a, par courrier du 14 octobre 2016, dénoncé les non-conformités alléguées par lui à son cocontractant.

Il est également constant en cause qu'il a introduit son action en réparation basée sur les dispositions applicables du Code de la consommation par citation du 23 janvier 2019 ; à savoir plus de deux ans à partir de la date de dénonciation.

Après avoir soulevé d'office le moyen de forclusion, le tribunal a invité les parties à prendre position quant à la question de la déchéance de PERSONNE1.) de se prévaloir d'un défaut de conformité sur base des dispositions du Code de la consommation précitées.

PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence de justice et SOCIETE1.) Sàrl n'a pas pris position.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de constater que PERSONNE1.) est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité sur base des dispositions du Code de la consommation précitées

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) se prévaut des articles 1134 et suivants du Code civil et de l'article 1147 du même Code pour prétendre à la réparation du préjudice allégué par lui.

Pour rejeter la demande en réparation basée subsidiairement sur lesdits articles, le juge de première instance a retenu ce qui suit:

« A l'appui de ses prétentions, le demandeur verse une fiche de diagnostic de l'SOCIETE2.) qui renseigne un ensemble de postes techniques relatifs à une voiture. Le tribunal constate que ce diagnostic de l'atelier mécanique de l'SOCIETE2.) se résume à une fiche de format DIN A4 préimprimée énumérant toute une série de points de vérifications pour un certain nombre d'éléments du véhicule. L'agent qui effectue le diagnostic se limite en fait à cocher une case A ou

B. La case A indiquant que le point contrôlé est jugé « en ordre » tandis que la case B cochée signifie que ce point doit être « réparé ou remplacé ». A quelques endroits figurent des ajoutes manuscrites succinctes.

Il importe d'emblée de relever que le prédit constat ne saurait même pas être qualifié d'expertise unilatérale alors qu'il constitue tout au plus un indice qui en l'absence de mesure d'investigation plus approfondie et en dépit du fait qu'il ait été soumis à un débat contradictoire à l'audience, ne constitue pas d'élément de preuve valable. Force est de constater que la partie demanderesse n'a pas formulé d'offre de preuve tendant à combler cette lacune de sorte que la réalité des désordres en question n'est pas établie.

Par ailleurs et à titre superfétatoire, si la fiche SOCIETE2.) relève certains défauts dont est affecté le véhicule, elle n'indique pas si ces défauts sont actuellement de nature à empêcher la marche normale du véhicule et donc l'utilisation conforme à sa destination de la voiture vendue.

Finalement, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier dans quelle mesure les indications sommaires voire cryptiques figurant sur la fiche de l'SOCIETE2.) correspondent effectivement aux non-conformités dont fait état PERSONNE1.) voire si le devis SOCIETE3.) du 28 décembre 2016 reflète de manière sincère et correcte le coût des réparations à effectuer.

Il n'est donc pas établi que les défauts allégués dont la réparation s'élève à la somme de 6.798,42.- euros suivant devis du garage SOCIETE3.) du 28 décembre 2016 constituent des défauts de conformité aux termes des dispositions légales citées ci-dessus.

[..]

Au regard des développements relatifs à l'absence de preuve valable, il y a encore lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande basée subsidiairement sur les articles 1134, 1135 et 1147 du Code civil ».

C'est à bon droit et par une motivation à laquelle le tribunal se rallie que le juge de première instance a débouté PERSONNE1.) de sa demande en réparation faute d'avoir établi tant les défauts affectant selon lui le véhicule, que le préjudice invoqués. Par ailleurs, la demande en réparation ne fut corroborée par aucun élément probant supplémentaire en instance d'appel, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

La demande en expertise formée en instance d'appel par PERSONNE1.) et contestée par la partie intimée est à rejeter sur demande de cette dernière, étant donné qu'une expertise effectuée en vue de déceler l'existence, au moment de la vente, d'éventuelles non-conformités ou vices sur un véhicule presque neuf ans après la date de cette vente est d'emblée vouée à l'échec.

Vu l'issue du litige, l'appelant succombant dans son appel, il est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.) Sàrl a sollicité une indemnité de procédure de 3.500 euros pour les deux instances.

Le tribunal relève d'emblée que la demande en indemnité de procédure pour la première instance n'a pas été formulée par SOCIETE1.) Sàrl devant le premier juge.

Cependant il est rappelé que la règle de la prohibition des demandes nouvelles en instance d'appel, inscrite à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, est d'ordre privé et non d'ordre public, de sorte que le consentement des parties donne compétence au juge d'appel pour statuer et que le juge a l'obligation de juger le litige dans les termes voulus par les plaideurs. Le consentement de l'intimé peut être tacite et résulter de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle (Cour 2 décembre 1957, Pas. 17, 263).

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas soulevé l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, le tribunal de céans doit l'analyser.

Au vu de l'issue du litige en première instance et en instance d'appel, la demande qui est à déclarer fondée pour un montant de 1.500 euros, dont 750 euros pour la première instance et 750 euros pour l'instance d'appel.

Les frais et dépens de l'instance d'appel incombent à PERSONNE1.), vu l'issue du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

revu le jugement en matière civile n° 2023TADCH01/00162 du 7 novembre 2023 ;

par réformation,

dit que PERSONNE1.) est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité sur base des dispositions de l'article L.212-6 du Code de la consommation ;

confirme le jugement n° 1437/19 rendu par le juge de paix en date du 11 novembre 2019 pour le surplus ;

condamne PERSONNE1.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. une indemnité de procédure de 1.500 euros;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.